

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0067/26

Direction des Affaires Juridiques -

OBJET : Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde partiel - Épisode caniculaire

M. Tom DELAHAYE
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-2 et L.2212-4 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 et son chapitre IV,
- le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- la délibération prise en Conseil Municipal le 17 décembre 2014 portant actualisation du Plan Communal de Sauvegarde et son actualisation en 2016,
- le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal en date du 12 mai 2015,
- le passage en vigilance rouge canicule du département de la Seine-Maritime le mardi 23 juin 2026 à compter de 12h,
- l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 - Interdiction alcool canicule vigilance orange,
- l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 - Interdiction alcool canicule vigilance rouge,
- l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant interdiction des spectacles pyrotechniques et feux d'artifices sur le territoire du département de la Seine-Maritime à compter du mardi 23 juin 2026 dans le cadre de la vigilance rouge "Canicule" Préfecture,
- l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant restrictions temporaires de travaux et d'activités forestières pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant dérogation à la réglementation sur les bruits de voisinage pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics en période de fortes chaleurs,
- l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le département de la Seine-Maritime - vigilance rouge canicule,
- l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- la vague de très fortes chaleurs attendues notamment pour les journées des 23, 24 et 25 juin 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde partiel de la commune est déclenché.

Les mesures exceptionnelles locales ci-dessous sont décidées :

- Mise à disposition d'eau courante à destination du public se présentant à l'Hôtel de Ville et dans les autres bâtiments municipaux, ainsi qu'auprès des agents municipaux,
- Possibilité de se rendre dans des salles rafraîchies ou climatisées comme l'Espace Culturel François Mitterrand et son auditorium et la Résidence Autonomie Aragon, l'église Saint-Jean et l'église Saint-Martin, ou dans les supermarchés de la commune,
- Appels téléphoniques et visites à domicile si nécessaire auprès des personnes vulnérables, inscrites sur le registre communal,
- Surveillance des indicateurs biométéorologiques et des indicateurs sanitaires,

- Adaptation des horaires de travail des agents municipaux sur préconisation des responsables de Direction ou de leur représentant, dès lors que leurs missions sont soumises à des efforts physiques notamment en extérieur,
- Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique sur la durée de la période de vigilance rouge,
- Interdiction des manifestations sportives sur la voie publique, en plein-air ou dans des espaces intérieurs non climatisés ou rafraîchis. Celles d'ores et déjà organisées doivent être annulées ;
- Interdiction de tirer des feux d'artifice,
- Dérogation à l'arrêté 16 octobre 2017 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, autorisant certaines activités professionnelles bruyantes à démarrer plus tôt à partir de 6h le matin,
- Interdiction des travaux agricoles dans les champs entre 13 h et 18 h,
- Interdiction des travaux forestiers entre 13 h et 18 h,
- Les sorties et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques,
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Le maire s'assurera que les équipes éducatives aménagent les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures, et permettent l'accès à l'eau des élèves. Des fermetures temporaires d'écoles, totales ou partielles, pourront être prononcées au cas par cas, en concertation avec l'Éducation nationale si les conditions d'accueil ne sont plus satisfaisantes,
- Augmentation de la fréquence de prise de contact avec les personnes vulnérables (téléphonique et physique),
- Diffusion renforcée des recommandations sanitaires,
- Renforcement des services de transport vers les lieux rafraîchis,
- Renforcement de la distribution de denrées alimentaires et d'eau,
- Mobiliser les centres communaux des actions sociales, associations, réserves communales sont à solliciter pour permettre de visiter les personnes isolées, médicalisées, les plus âgées,
- L'organisation de maraudes en partenariat avec les associations ou le Samu social à destination des personnes sans-abri,
- L'ouverture de structures d'hébergements rafraîchies temporaires ;
- L'accès à l'eau et à l'hygiène,
- La diffusion de conduite à tenir,
- La distribution de colis alimentaires et d'eau,
- L'appel à la solidarité des grandes surfaces,
- L'employeur est le garant de la sécurité de ses salariés. Cette obligation de sécurité l'oblige en phase de vigilance rouge à procéder à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun de ses salariés en fonction :
 - * De la température et de son évolution au cours de la journée,
 - * De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique,
 - * De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

ARTICLE 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde restera en vigueur jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à 17h. De nouvelles mesures de sécurité seront susceptibles d'être prises et feront le cas échéant l'objet d'une actualisation de ce présent arrêté.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et au SIRACED-PC.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 23 JUIN 2026



Le Maire

Tom DELAHAYE

Accusé réception préfecture

Transmission via application OXYAD

Accusé de réception	
Objet de l'acte:	Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde partiel - Épisode caniculaire
Date d'envoi en Préfecture:	
Date de l'accusé de réception Préfecture:	23/06/2026
Numéro de l'acte:	Imc1H13710H1-13710 ** AR-0067/26
Identifiant unique de l'acte:	076-217601574-20260623-Imc1H13710H1-AR
Date de décision:	23/06/2026
Acte transmis par:	Gestion des Actes
Nature de l'acte:	Arrêté
Matière de l'acte:	6-Libertés publiques et pouvoirs de police, 1-Police municipale
Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture:	29/08/2019
Annexe(s) Transmise(s)	Annexes : Nombre d'annexes 0: